

Document:-
A/CN.4/SR.767

Compte rendu analytique de la 767e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le traité par l'apparition de règles de droit ultérieures soulève des problèmes d'interprétation. Sir Humphrey estime plutôt que les problèmes soulevés ont trait à l'application de ces règles au traité. Comme l'apparition de règles ultérieures touche tant à l'interprétation qu'à l'application d'un traité, il paraît préférable de traiter de cette question séparément, comme étant une question de droit intertemporel, et le Rapporteur spécial aimerait connaître à ce sujet l'avis de la Commission.

122. L'article 73 parle aussi de traités ultérieurs portant ou empiétant sur la même matière que le traité antérieur et destinés à modifier ledit traité antérieur.

La séance est levée à 13 heures.

767^e SÉANCE

*Jeu*di 16 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Hommage à M. Liang

1. Le PRÉSIDENT rappelle que cette session est la dernière à laquelle M. Liang participe en sa qualité actuelle. M. Liang est l'ami de longue date de nombreux membres de la Commission et le Président est convaincu qu'ils voudront s'associer à leur doyen, M. Amado, pour rendre hommage à M. Liang.
2. M. AMADO remercie le Président de lui avoir donné la possibilité d'exprimer publiquement à M. Liang ses sentiments d'amitié, qui remontent aux débuts de l'Organisation des Nations Unies.
3. Il rend hommage au savant, dont il admire la curiosité intellectuelle, à l'homme d'une grande impartialité politique, qui a le don de se faire des amis, et surtout, à celui qui s'est toujours inlassablement consacré à sa tâche, prenant plaisir à l'accomplissement de son devoir.
4. M. Liang possède une haute culture juridique et c'est un auteur de marque. Il se distingue par ses qualités de cœur et ses qualités morales et, en tant que chef de Division, il a su gagner l'amitié de ses collaborateurs. Bien qu'il quitte la Commission, il restera présent dans le cœur de ses membres, avec lesquels il a si longtemps travaillé.
5. M. BRIGGS rend hommage à la savante contribution que M. Liang a apportée au développement du droit international, et à ses travaux en tant que Secrétaire de la Commission. Depuis de nombreuses années, il écrit des articles dans *l'American Journal of International Law*, essentiellement sur l'activité des Nations Unies dans le domaine du droit international et il est certain que quiconque veut être au courant des premières années de la Commission ne saurait se passer de ses publications.
6. M. TABIBI déclare que tous les membres de la Commission regretteront le départ de M. Liang. Ainsi qu'en témoignent les comptes rendus de la Commission, il a pris une part très active aux débats de la Commission, grâce à sa longue expérience et à ses vastes connaissances. Il a toujours fait preuve de modestie, de sagesse et d'érudition, tant au Secrétariat des Nations Unies que dans ses travaux personnels.
7. M. PAL dit que l'hommage qui vient d'être rendu à M. Liang est pleinement mérité comme en atteste sa propre expérience, car il a pu apprécier les connaissances encyclopédiques de M. Liang lorsqu'il a été Président du Comité de rédaction et, à deux reprises, Président de la Commission. Il paraît difficile d'imaginer la Commission sans M. Liang. M. Pal lui adresse tous les vœux qu'il forme pour lui-même et sa famille et pour ses activités futures.
8. M. VERDROSS déclare qu'il connaissait déjà M. Liang depuis longtemps par ses écrits, lorsqu'il l'a rencontré pour la première fois à la session d'Aix-en-Provence de l'Institut du droit international. M. Verdross tient à exprimer son admiration pour la part si active que M. Liang a prise aux travaux de la Commission, pour son érudition et pour le soin avec lequel il en a préparé les travaux. M. Verdross évoque les relations cordiales, personnelles et amicales que M. Liang a su nouer avec tous les membres de la Commission. Il désire, à cette occasion, adresser à M. et à M^{me} Liang ses vœux les plus chaleureux.
9. M ROSENNE, s'associant aux paroles prononcées par M. Amado, évoque en premier lieu l'amabilité avec laquelle M. Liang l'a aidé lorsque, au début de sa carrière, il a dû, pour la première fois, participer aux travaux de la Sixième Commission. Depuis lors, il a eu maintes fois l'occasion de contracter une dette de reconnaissance envers M. Liang. Il rappelle en outre que M. Liang a pris part à la codification du droit international avant même d'avoir été nommé chef de la Division de codification du Secrétariat. En qualité de membre de la délégation chinoise aux Conférences de Dumbarton Oaks et de San Francisco, M. Liang a pris une part importante aux discussions qui ont abouti à l'insertion, dans l'article 13 de la Charte, d'une mention visant la codification et le développement progressif du droit international. Ce faisant, il a suivi le chemin qu'il s'était tracé alors que, membre de la délégation chinoise, il participait à la Conférence de codification de la Société des Nations en 1930.
10. M. BARTOŠ évoque le début de sa collaboration avec M. Liang lors des réunions de la Commission préparatoire des Nations Unies à Londres, en 1945 et au début de 1946. Les dons de M. Liang ont été, à cette occasion, particulièrement précieux; car il a servi de conseiller et de guide aux délégués qui, à cette époque, manquaient encore souvent d'expérience.

11. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il était d'usage au début de demander au Secrétariat des notes qui puissent fournir des renseignements aux représentants sur toutes les questions en discussion; là, aussi, l'apport de M. Liang a été considérable.
12. Lors des réunions, à Lake Success, du Comité qui a élaboré le statut de la Commission du droit international, M. Liang a joué un rôle important. C'est à lui en très grande partie qu'est dû le rapport de la Sixième Commission, qui a donné naissance à la Commission du droit international.
13. M. Bartoš a beaucoup appris au contact de M. Liang, à qui la commission sera toujours redevable de tout ce qu'il a fait depuis qu'elle a été créée. Il sera difficile d'imaginer, sans M. Liang, les réunions de la Commission.
14. M. DE LUNA rend hommage, en la personne de M. Liang, à un juriste remarquable, à un polyglotte, à un fonctionnaire de tout premier plan et, surtout, à un homme qu'il tient en la plus haute estime et auquel il souhaite exprimer sa gratitude profonde et durable. Il espère que M. Liang, où qu'il se trouve, verra toujours en lui un ami reconnaissant, constamment à sa disposition et heureux de toute occasion de lui prouver son amitié.
15. M. YASSEEN a entendu M. Liang pour la première fois en 1948, lorsqu'il a exposé à la Haye, à la séance d'ouverture de la « Legal Profession conférence », le rôle des Nations Unies dans la codification du droit international. Il tient à saluer en lui un admirable spécialiste du droit international, un remarquable fonctionnaire international et un véritable ami.
16. Sir Humphrey WALDOCK s'associe aux éloges décernés au Secrétaire, qui a prêté à la Commission une aide considérable pour ses travaux sur le droit des traités. La Commission a déjà fait la preuve de sa valeur par la tâche qu'elle a accomplie dans le domaine du droit de la mer et dans celui du droit des relations diplomatiques et consulaires; en prenant sa retraite, M. Liang peut avoir la satisfaction de savoir qu'il transmet à son successeur un legs précieux.
17. M. RUDA tient à mentionner tout particulièrement l'attitude de M. Liang à l'égard des juristes de la jeune génération qui ont eu le privilège de l'approcher. Lui-même a travaillé sous sa direction à la Division de codification à New York, après avoir été son élève à la Faculté de droit de l'Université de New York. Evoquant la très grande influence qu'a exercée sur lui M. Liang, il forme le souhait de le retrouver dans l'avenir.
18. M. PAREDES déclare que, depuis 1962, date à laquelle il est devenu membre de la Commission, il a pu apprécier le travail de M. Liang, sa valeur intellectuelle et sa grande amabilité. Il regrette vivement d'apprendre son départ et il saisit cette occasion pour dire combien il admire ses travaux scientifiques et lui exprimer ses meilleurs vœux pour l'avenir.
19. M. CASTRÉN tient à s'associer aux éloges formulés avec tant d'éloquence par le doyen de la Commission, M. Amado. M. Liang mérite pleinement tout ce qui a été dit de lui. C'est un savant, un fonctionnaire international de tout premier ordre, qui a accompli sa tâche avec dévouement et avec talent. Il remercie M. Liang de l'aide qu'il a reçue de lui au cours de ses trois années de présence à la Commission et lui adresse ses vœux les plus sincères pour l'avenir.
20. M. TSURUOKA, s'associant aux orateurs précédents, veut dire à M. Liang toute son admiration et sa reconnaissance de tout ce qu'il a fait pour la Commission et pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification. Il a été fier de voir, à la Commission, un homme aussi éminent venant de la même partie du monde que lui. Il tient à ajouter une chose qui est implicite dans les hommages rendus à M. Liang : on peut voir en lui une synthèse de l'Est et de l'Ouest, de la culture ancienne et contemporaine; c'est là un trait caractéristique, tant de la Chine que du Japon dont les deux peuples sont unis par les liens d'une amitié séculaire, en dépit de toutes les querelles.
21. Un proverbe d'Extrême-Orient dit que toute rencontre est le prélude d'une séparation. A propos de M. Liang, toutefois, on pourrait dire que la séparation est, d'une certaine manière, le prélude d'une rencontre, car tous les membres de la Commission ont la certitude de retrouver M. Liang maintes fois, en personne et dans ses travaux. M. Tsuruoka lui souhaite une carrière très brillante au service de la grande cause à laquelle il s'est toujours dévoué, celle de la paix et de la prospérité de la communauté internationale.
22. M. TOUNKINE dit combien il apprécie les services que M. Liang a rendus à la Commission ainsi que le dévouement avec lequel il s'est acquitté de ses tâches. Il s'est toujours vivement intéressé aux problèmes étudiés par la Commission et il a souvent donné de précieux conseils.
23. M. PESSOU s'associe aux orateurs précédents, qui ont connu le Secrétaire de la Commission plus longtemps et mieux que lui-même. Il continuera toujours à suivre la pensée de M. Liang dans ses écrits, car M. Liang est avant tout un éminent internationaliste et demeurera ainsi présent au sein de la Commission.
24. Le PRÉSIDENT évoque l'émotion que, sans doute, M. Liang aura éprouvée en entendant les éloges et les témoignages d'amitié des membres de la Commission et, en particulier, de son doyen, M. Amado. M. Liang aura ainsi certainement pris conscience de l'estime que tous lui portent et de leur reconnaissance pour les éminents services qu'il a rendus à la Commission et à la cause de la codification du droit international. En rendant hommage à cet homme d'étude et de science, qui a le don de s'attirer la sympathie, l'affection et l'attachement de tous, les membres de la Commission ne laissent pas d'éprouver de la tristesse à la pensée de perdre sa précieuse collaboration, sa présence et son amitié, dont ils ont bénéficié pendant tant d'années.

25. Il ne faut pas, toutefois, céder à la mélancolie, car on ne reste jeune que tant qu'on sait regarder l'avenir et non le passé. C'est pourquoi il faut penser à la carrière future de M. Liang et à tous les services que, grâce à sa haute culture, à sa science et à son intelligence, il ne cessera de rendre à la cause du droit international. C'est donc en se tournant avec confiance vers l'avenir que le Président conclut l'hommage dédié à celui qui a été si longtemps Secrétaire de la Commission.

26. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, remercie très vivement les membres de la Commission des paroles aimables qu'ils viennent de prononcer. Il ne regrette pas d'avoir consacré vingt ans de sa vie à la cause de la codification. Il a eu le privilège d'être le porte-parole de sa délégation lors des négociations de Dumbarton Oaks en 1944, quand la Chine a proposé d'insérer dans la Charte des Nations Unies, que l'on élaborait alors, une disposition relative à la codification du droit international; au cours de l'étape préparatoire de la Conférence de San Francisco aussi bien que pendant la Conférence, il a insisté pour faire adopter la formule, qui figure actuellement à l'Article 13. Son pays a été ainsi après la guerre l'un des principaux promoteurs de la codification.

27. Il a beaucoup appris au cours des longues années pendant lesquelles il a côtoyé les savants les plus éminents, à la Commission. Il a, par exemple, appris que les étiquettes qui désignent l'école de pensée à laquelle un juriste appartient du point de vue de la philosophie du droit international sont extrêmement trompeuses. Il y a quelques années, on a entendu des membres de la Commission appliquer à certains de leurs collègues le qualificatif de « romantique ». Or, eux-mêmes étaient loin d'adopter une attitude positiviste touchant les problèmes pratiques dont la Commission était saisie. Ils bâtissaient des édifices théoriques, dotés de tous les accessoires romantiques, et l'on décelait dans leur pensée une haute dose d'irréel. C'étaient de véritables « romantiques » du droit international, différant en cela des juristes, qui, tel M. Amado, ne se sont jamais écartés de la voie étroite du positivisme tout en prônant le respect des règles de l'*elegantia juris*.

28. Il a appris également qu'il faut suivre l'enseignement du Confucius qui a dit que le désir de donner des leçons à autrui est ancré dans la nature humaine. Il a toujours résisté aux pressions venant de milieux mal informés, qui tentaient d'amener le secrétariat de la Commission à donner des « directives » à la Commission en proposant, dans les études, des solutions aux problèmes les plus controversés du droit international, tels que la responsabilité des Etats.

29. M. Liang est heureux que ses fonctions lui aient permis de rester en étroit contact avec le droit international, ce qui n'eût pas été le cas s'il avait embrassé la carrière diplomatique. Il estime devoir s'excuser de n'avoir pu, parfois, aider les membres de la Commission à résoudre certains problèmes d'ordre administratif qui se posaient à eux du fait qu'ils faisaient partie de la Commission.

30. Parlant de ses rapports individuels avec les membres de la Commission, il rappelle que dès le début des années trente, il se considérait déjà comme le disciple

de M. Verdross, dont les œuvres, et tout particulièrement son traité intitulé *Völkerrechtsgemeinschaft*, l'avaient passionné. Au cours des années qui ont immédiatement précédé et suivi la création des Nations Unies, il a travaillé avec M. Bartoš et M. Lachs. Il connaît le premier Vice-Président, M. Briggs, depuis 1930, époque à laquelle il poursuivait des recherches aux Etats-Unis. Il dit son admiration pour les nombreux écrits de M. Rosenne auquel il exprime tout particulièrement sa reconnaissance pour son aide et ses critiques à propos des publications de la Division de la codification. La connaissance approfondie que possède M. Tabibi du droit administratif des Nations Unies et de sa pratique rendra sans nul doute les plus grands services à la Commission.

31. M. Liang a été élu à l'Institut de droit international en 1950, la même année que Sir Humphrey Waldock, M. Castrén et M. de Luna et ce fut pour lui une satisfaction toute particulière de travailler en étroite collaboration avec eux à la Commission. Il a fait la connaissance de M. Tsuruoka en 1955, à la Conférence des Nations Unies sur la conservation des ressources biologiques de la mer. Depuis lors, il a eu le privilège de collaborer avec lui à diverses reprises et d'apprécier la finesse de son esprit juridique et son talent de diplomate. M. Liang a pu apprécier les qualités de deux membres relativement récents de la Commission, M. Paredes et M. Pessou, et il est convaincu qu'ils prendront une part de plus en plus grande aux travaux de la Commission. Il éprouve une grande admiration pour M. Ruda, qui, lorsqu'il suivait son enseignement à la Faculté de droit de l'Université de New York et ensuite comme collègue au Secrétariat des Nations Unies, a témoigné de qualités qui sont celles d'un brillant internationaliste. Il exprime à M. Pal, le doyen de la Commission après M. Amado, sa profonde gratitude d'avoir été un inspirateur et un guide au cours des deux sessions pendant lesquelles il a présidé la Commission. Pour ce qui est du Président actuel, M. Ago, il le tient en haute estime, non seulement pour sa profonde connaissance des théories du droit international, mais aussi pour la rigueur et la précision qu'il apporte à l'énoncé des règles juridiques. M. Liang est tenté de le comparer à celui qui présida la Commission lors de sa première session, en 1949, au regretté juge Manley O. Hudson, des Etats-Unis d'Amérique, qui fut l'un des piliers de soutien de la Commission au cours de ses premières années. M. Liang tient à remercier M. Tounkine et M. Yasseen qui font également partie du Bureau de la Commission, de l'appui qu'ils lui ont constamment prêté. Enfin, et ce n'est pas le moins important, il tient à dire que c'est un privilège pour lui d'avoir pu travailler avec ceux des membres de la Commission qui n'assistent pas à la séance, à savoir M. Cadieux, M. Elias, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kanga, M. Liu et M. Reuter.

Visite du Secrétaire général

32. Le PRÉSIDENT prononce la déclaration suivante :

« Monsieur le Secrétaire général,

La Commission du droit international est très honorée de votre visite. Elle y voit la preuve de l'importance que

vous attribuez à ses travaux et à la place qu'elle occupe au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de l'élaboration de la Charte, en 1945, il n'a pas été prévu d'organe permanent chargé de préparer la codification et le développement progressif du droit international. Le Chapitre XIV ne mentionne qu'un seul organe des Nations Unies ayant un caractère juridique, un organe judiciaire : la Cour internationale de Justice, chargée d'appliquer le droit international au règlement des différends internationaux.

Grâce à la perspicacité et à l'action d'un groupe d'hommes éminents, dont certains se trouvent aujourd'hui dans cette salle, le développement progressif du droit international et sa codification figurent à présent dans la Charte parmi les domaines dans lesquels l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations. Mais ni à cette époque ni par la suite, lorsque la Commission du droit international fut créée en application de l'Article 13, nul n'aurait pu imaginer quelles deviendraient, au bout de quelques années seulement, l'importance et l'urgence de la tâche confiée à l'organisme nouvellement institué.

C'est la vaste révolution qui s'opère en ce moment, au sein de la société internationale, sous les auspices et avec l'encouragement des Nations Unies, — et qui a déjà abouti à l'indépendance d'Etats plus nombreux que ne l'étaient les fondateurs des Nations Unies — c'est cet événement qui a placé au premier plan l'impérieuse nécessité de codifier le droit de la communauté des Etats et d'en assurer le développement.

Dans une société dont l'évolution est aussi radicale, le besoin de connaître le droit avec certitude et de l'adapter à une conjoncture nouvelle revêt une urgence extrême. C'est avec une pleine conscience de cette nécessité que la Commission du droit international se consacre actuellement à ses travaux.

Les premières tâches importantes qu'elle a accomplies, telles que la préparation de la codification du droit de la mer et du droit des relations diplomatiques et consulaires, sont bien connues. A présent, la Commission s'apprête à parfaire ce travail, en y ajoutant de nouveaux projets relatifs aux missions spéciales et aux relations entre Etats et organisations internationales.

Cependant, et avant tout, la Commission est consciente que le moment est venu pour elle de s'attacher à revoir, à clarifier et à codifier les principales matières du droit international, en tenant compte des aspects nouveaux de la société internationale. C'est surtout dans ces domaines qu'il faut reformuler les principes essentiels, provoquer une évolution et, en même temps, rétablir une certaine stabilité, grâce à un accord aussi large que possible entre Etats et à une solide base scientifique.

C'est pourquoi la Commission n'a pas hésité à inscrire à son ordre du jour les principaux chapitres du droit international contemporain, tels que le droit des traités, la succession d'Etats et la responsabilité des Etats. C'est sans aucune hésitation que j'affirme, Monsieur le Secrétaire général, que si, par son travail, avec votre aide et celle de vos services, la Commission réalise un programme aussi ambitieux et si, par la suite, les Etats couronnent cette œuvre au cours de conférences diplomatiques, un progrès absolument sans précédent depuis

l'époque de Grotius aura été accompli en droit international, et une contribution inestimable aura été apportée à l'évolution pacifique des relations internationales.

Pour atteindre plus rapidement ce but, la Commission a décidé d'adopter certaines mesures de caractère exceptionnel — telles que la proposition d'augmenter, pour les années à venir, la durée de ses sessions — et d'autres moyens d'intensifier encore ses travaux. Toutefois, il ne faut jamais oublier que la codification du droit est une tâche très lourde et très difficile, que l'on ne saurait accomplir avec trop de hâte.

Pour être à la hauteur de ses responsabilités actuelles, la Commission du droit international a le plus grand besoin de l'étroite collaboration des autres organes et, avant tout, elle a besoin que l'on comprenne pleinement combien importante, délicate et urgente est l'œuvre qui lui incombe. Vous comprendrez donc, Monsieur le Secrétaire général, à quel point nous avons été sensibles à votre décision de nous rendre visite en ce moment précis, qui est celui de notre travail le plus intense; vous comprendrez à quel point nous souhaitons voir dans votre visite le prélude de contacts réguliers dans l'avenir; vous comprendrez toute la chaleur et la sincérité de notre accueil, lorsque nous saluons votre présence parmi nous, Monsieur le Secrétaire général : la présence de celui qui, aux yeux de nous tous, est le champion de la lutte pour le maintien de la paix, pour que règne une plus grande justice entre les hommes, pour qu'ils jouissent de meilleures conditions de vie et enfin, ce qui n'est pas le moins important, pour que soit assurée la primauté du droit dans les relations internationales.»

33. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission,

Je vous suis particulièrement reconnaissant, Monsieur le Président, du très clair exposé que vous venez de faire des activités de la Commission, de ses buts et de ce qu'elle a déjà fait, ainsi que de ce qu'elle compte faire dans l'avenir. Laissez-moi dire avant tout combien je suis profane dans ce domaine du droit — et d'une manière générale en droit international. Je ne pense pas pouvoir exprimer une opinion ni formuler de jugement touchant le rythme auquel progressent les travaux de votre Commission. Mais je puis dire ceci : tout indique que les travaux de la Commission du droit international ont une ampleur réellement impressionnante, en dépit de difficultés pratiques très réelles.

L'année dernière, mon excellent ami, M. Tabibi, m'a dit qu'il serait bon, lors de ma prochaine visite à Genève, que je rende visite à la Commission du droit international. J'ai accepté bien volontiers cette aimable proposition, car j'ai la profonde certitude que le Secrétaire général des Nations Unies doit être en contact aussi étroit que possible avec toutes les Commissions et tous les Comités — en particulier ceux qui ont été créés par les principaux organes de l'Organisation mondiale. Je suis très heureux d'être ici et de faire votre connaissance et je vous remercie de votre aimable accueil.

Je ne prendrai que quelques minutes de votre temps pour vous faire part brièvement de certaines réflexions

qui, à mon sens, peuvent se rapporter à la tâche de la Commission du droit international. Aussi longtemps que j'assumerai les fonctions de Secrétaire général des Nations Unies, ma constante préoccupation sera de m'acquitter de mes responsabilités avec toute l'objectivité et toute l'impartialité possible. Etant homme, bien entendu je dois admettre que, parfois, mon jugement peut être en défaut. Je puis me trouver dans une situation et dans des circonstances où telle ou telle partie peut découvrir un motif de mettre en doute mon intégrité, mon impartialité ou mon honnêteté : j'y suis préparé. Mais il y a une chose dont je suis certain et qui touche à l'un des principaux buts des Nations Unies, dont j'ai le privilège de diriger l'organe exécutif.

La Charte des Nations Unies contient une disposition très importante qui, à mes yeux, est la base même du fonctionnement de tous les Comités et Commissions qui dépendent des principaux organes de l'Organisation mondiale. La disposition de la Charte à laquelle je me réfère enjoint à tous les Etats Membres de pratiquer la tolérance, de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour atteindre les objectifs communs. En même temps, la Charte dit expressément que l'une des tâches des Nations Unies est d'harmoniser les efforts des Etats Membres. Bien qu'aucune précision ne soit donnée quant au domaine sur lequel doit porter l'harmonisation ainsi prévue dans la Charte, je suis certain que les fondateurs des Nations Unies, il y a dix-neuf ans, pensaient à tous les domaines de l'activité humaine — politique, économique et sociale aussi bien que juridique. Si mon interprétation de l'histoire de l'humanité est exacte, il existe dans l'histoire une tendance incontestable vers une vaste synthèse, non seulement sur le plan politique, mais aussi en matière économique et sociale et, j'en suis certain, sur le plan juridique. Partant de la thèse et de l'antithèse, nous nous orientons à présent vers une vaste synthèse : l'harmonisation de tous les points de vue divergents, de toutes les idéologies divergentes, de tous les différents concepts économiques et sociaux et, j'en suis convaincu, également des différents concepts juridiques.

Dans le domaine politique en particulier, je suis convaincu qu'il y a, manifestement, dans le monde entier, des tendances plus libérales — des tendances au progrès — et l'avenir s'éclaire par la perspective d'une vaste synthèse à laquelle, tous, nous rêvons et que tous nous espérons.

Monsieur le Président, tout au long des nobles efforts accomplis par votre Commission, de votre entreprise pour codifier et élaborer un droit international nouveau, je suis certain que les membres de la Commission gardent présent à l'esprit ce chapitre très pertinent de la Charte où il est question d'harmoniser les efforts des Etats Membres et vous êtes tous, j'en suis certain, très conscients de ce que l'injonction qui est ainsi faite aux Etats Membres d'harmoniser leur action concerne non seulement les domaines politique, économique et social, mais également le domaine juridique.

Je tiens à vous remercier une fois de plus, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission, de m'avoir écouté si patiemment et de m'avoir accordé le privilège de prendre aujourd'hui contact avec vous.»

Droit des traités

(A/CN.4/167/Add.3)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 73 (Effet d'une règle coutumière ou d'un accord postérieur sur l'interprétation d'un traité) (*suite*)

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 73, qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

35. M. VERDROSS estime que seul l'alinéa *c*) de l'article 73 a une relation avec l'interprétation des traités, car les alinéas *a*) et *b*) concernent en fait la modification des traités. Si, après la conclusion d'un traité, il se forme une règle coutumière ou que les mêmes parties concluent un accord ultérieur énonçant une règle nouvelle, alors ce qu'il faut interpréter ce n'est pas tant le traité initial que la nouvelle règle juridique. L'alinéa *c*) est tout à fait correct, mais l'idée qu'il énonce est déjà incluse au paragraphe 2 de l'article 71, selon lequel l'interprétation peut tenir compte de la pratique ultérieure suivie par les parties relativement au traité. En conséquence, l'article 73 n'est pas à sa place dans la Section III, qui a trait à l'interprétation des traités.

36. M. DE LUNA s'associe aux paroles de M. Verdross et rappelle que, selon la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'*Île de Palmas*¹, un fait juridique doit être apprécié en fonction du droit qui lui est contemporain et non du droit en vigueur lorsque naît le différend ou lorsqu'il est soumis à un organe juridictionnel.

37. M. de Luna est donc d'avis que l'article 73 n'est pas à sa place dans la section relative à l'interprétation des traités; il devrait figurer parmi les articles relatifs à l'application des traités. D'ailleurs, avec l'honnêteté intellectuelle qui le caractérise, le Rapporteur spécial a lui-même exprimé des doutes quant à l'emplacement de cet article. L'alinéa *c*) traite de la modification des traités et de l'extension de leur application : il n'a donc rien à voir avec leur interprétation. Tout ce qui a trait à l'interprétation compte tenu de la pratique ultérieure des parties a déjà été dit à l'article 71 où il est question de pratique interprétative, bien entendu, et non de pratique visant à modifier les termes du traité. Les deux hypothèses peuvent être envisagées mais il ne s'agit ici que de la première.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, sans être en désaccord avec les deux orateurs qui l'ont précédé, il tient à souligner que c'est la Commission qui lui a demandé de reprendre l'examen de la règle dite du droit intertemporel, dans le contexte de l'interprétation. Même si cette règle devait — ce qui,

¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829, Traduction française de Rousseau dans la *Revue générale de droit international public*, troisième série, tome IX, p. 156.

à son avis, serait exact — être considérée comme pertinente tant en matière d'application qu'en matière d'interprétation, il n'est pas facile de tracer la ligne de démarcation entre l'une et l'autre, pour ce qui a trait à l'effet de la pratique ultérieure.

39. Il serait, quant à lui, aussi gêné que M. Verdross et M. de Luna s'il lui fallait traiter cette question comme une simple question d'interprétation et il peut fort bien se révéler nécessaire de déplacer l'article 73, en totalité ou en partie. Il souhaite vivement que la Commission lui donne des directives sur la manière de traiter la question de la pratique ultérieure car ces indications auront une influence sur la nouvelle rédaction des articles 70 et 71. A ses yeux, la pratique ultérieure d'un certain nombre de parties à une convention multilatérale générale, lorsqu'elle est concordante, peut être considérée comme l'expression d'une interprétation exacte. Une pratique ultérieure concordante, qu'accepteraient tous les Etats intéressés, s'apparenterait beaucoup à une interprétation authentique analogue à un accord postérieur portant sur l'interprétation. Mais, dans l'article 73, il s'agit du cas où la pratique ultérieure est inconciliable avec le sens ordinaire d'un traité, bien qu'elle prétende en constituer l'application.

40. M. ROSENNE déclare que l'article 73 ne présente à ses yeux aucune difficulté particulière, ni quant au fond, ni quant à la place à lui attribuer dans le projet. Il suppose que les mots « à un moment déterminé » assureront la souplesse nécessaire, en tenant compte du fait que l'interprétation peut varier avec le temps. Il a noté la différence entre les termes de l'alinéa c) et ceux du paragraphe 2 de l'article 71, où il est question, semble-t-il, des parties entre lesquelles s'est posé un problème d'interprétation. Si l'on devait supprimer l'article 73, la seule solution de rechange serait de revenir au paragraphe 2 de l'article 56, à propos duquel aucune décision n'a été prise.

41. M. PAL ne pense pas que l'article 73 soit à sa place car il ne traite pas d'une question relative à l'interprétation. Il partage à cet égard l'opinion de M. Verdross et de M. de Luna.

42. Le PRÉSIDENT a l'impression que la Commission estime que l'article examiné porte plutôt sur la modification et la revision des traités que sur l'interprétation proprement dite.

43. Parlant en qualité de membre de la Commission, il dit que, sans aucun doute, des problèmes d'interprétation se poseront chaque fois qu'apparaîtra une règle coutumière ou que sera conclu un nouveau traité ayant trait à la manière qui fait l'objet du premier traité. Mais le vrai problème surgira à propos de la conduite ultérieure des parties. A cet égard, deux situations peuvent se présenter : ou bien on recherchera un élément utile permettant d'aider à établir quelle a été la véritable intention des parties au moment de la conclusion du traité, ou bien on essaiera de déterminer si par la suite les parties ont manifesté l'intention de modifier le traité. Mais pour être rigoureusement logique, la Commission ne devrait s'occuper, à propos de l'interprétation, que du

premier de ces aspects puisque l'autre relève de la modification des traités.

44. M. YASSEEN pense comme M. Verdross et M. de Luna que cet article devrait être placé ailleurs. Les accords ultérieurs peuvent jouer un rôle dans l'interprétation mais, dans cette disposition, il ne s'agit pas clairement d'accords interprétatifs. En effet, les parties peuvent à tout moment recourir au procédé de l'accord subséquent, non seulement pour interpréter le traité, mais également pour le modifier ou l'abroger.

45. A propos de l'alinéa c), M. Yasseen ne conteste pas que la pratique ultérieure puisse jouer un rôle dans l'interprétation en indiquant l'intention des parties. Toutefois, l'alinéa tel qu'il est libellé est clair; il ne concerne pas du tout l'interprétation mais la modification d'un traité ou l'extension de son application, car il parle de toute pratique ultérieure suivie par les parties relativement au traité et constituant la preuve du consentement de toutes les parties à une modification du traité ou à l'extension de son application. Par conséquent, l'article, tel qu'il est rédigé, ne saurait être maintenu dans un chapitre qui concerne l'interprétation, car il traite essentiellement de la modification ultérieure d'un traité et de l'extension de son application, qui équivaut elle-même à une modification.

46. M. TOUNKINE déclare que le maintien de l'alinéa a) dans l'article 73 dépend nécessairement de la formule que l'on adoptera finalement pour le paragraphe 1 de l'article 70 et, en particulier, de la manière dont seront rédigés les derniers mots de ce paragraphe, qu'il a proposé² de modifier afin d'y mentionner simplement les principes du droit international, et non les règles de droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité.

47. Se référant à l'alinéa b), M. Tounkine souligne qu'un accord ultérieur entre les mêmes parties peut avoir une influence sur l'interprétation d'un traité. Toutefois, il y a d'autres aspects à envisager que celui de l'interprétation : les deux traités peuvent poser des problèmes d'incompatibilité entre les dispositions conventionnelles ou des questions relatives à la modification de ces dispositions. Il importe de rendre plus clair l'énoncé de l'alinéa b) afin de bien préciser qu'il s'agit d'interprétation et non d'incompatibilité ou de modification.

48. Quant au contenu de l'alinéa c), il est d'avis, comme M. Yasseen, que, rédigé comme il l'est, ce texte se rapporte à la modification d'un traité et n'est pas à sa place parmi les articles relatifs à l'interprétation. Il estime, comme M. de Luna, que la pratique ultérieure peut avoir un double effet : elle peut, tout d'abord, avoir pour conséquence de modifier les dispositions d'un traité et, en second lieu, elle peut compléter l'interprétation du traité. L'article 73 se rapporte uniquement à la question de l'interprétation, et son alinéa c) devrait donc être modifié pour que ce fait soit clairement précisé et pour qu'en soit exclu tout ce qui a trait à la modification par la pratique ultérieure. Il propose donc de substituer aux derniers mots de cette disposition « constituant la preuve

² Voir 765^e séance, par. 49.

du consentement de toutes les parties à une modification du traité ou à l'extension de son application » une forme analogue à celle-ci : « ... constituant la preuve du consentement de toutes les parties à une certaine interprétation du traité ».

49. Commentant le membre de phrase du début de l'article 73, M. Tounkine déclare qu'il doute de la nécessité de maintenir les mots « à un moment déterminé » et de se référer aux articles 70 et 71.

50. Il pense que les alinéas *b*) et *c*) de l'article 73 ne relèvent pas réellement de la question traitée dans cet article, qui devrait être consacré aux sources subsidiaires d'interprétation.

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il avait très franchement admis, dans le premier projet de l'article 56 (A/CN.4/167) que l'effet de la pratique ultérieure ne concerne pas réellement l'interprétation, mais plutôt la modification des traités. Toutefois, plusieurs membres de la Commission et en particulier M. Reuter ont affirmé qu'il s'agissait bien d'une question d'interprétation et la Commission lui a demandé de reprendre le problème dans cette optique. C'est la seule raison pour laquelle il a abordé cette matière dans les articles relatifs à l'interprétation.

52. Les problèmes qui ont été soulevés seront, à son avis, partiellement résolus si la Commission décide par la suite de modifier l'ordre des diverses parties du projet d'articles sur le droit des traités. A son avis, nombre de ces difficultés ont pour origine le fait que les articles sur l'interprétation se trouvent placés après les articles consacrés à la modification. Il propose que, lorsqu'elle examinera en seconde lecture l'ensemble du projet d'articles sur le droit des traités à la lumière des observations des gouvernements, la Commission dispose les articles à peu près comme suit : d'abord, les articles relatifs à la conclusion, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement des traités; en second lieu, les articles relatifs à la validité; en troisième lieu, les articles relatifs à l'interprétation; en quatrième lieu, les articles relatifs à l'application et aux effets des traités; en cinquième lieu, les articles relatifs à la modification des traités et, enfin, les articles relatifs à la terminaison des traités. Lorsqu'un reclassement de cette sorte aura été effectué, il ne devrait pas être difficile de résoudre le problème qui s'est posé touchant la place des alinéas *b*) et *c*) de l'article 73.

53. Si l'on décide de limiter la portée de l'article 73 aux questions d'interprétation, ses dispositions ne devront traiter que des effets de la pratique ultérieure sur l'interprétation. Toutefois, il sera difficile de tracer la ligne de partage entre une interprétation proprement dite et une modification effectuée sous prétexte d'interprétation.

54. Le Rapporteur spécial ajoute que la Commission lui a demandé d'élaborer un nouveau texte pour les articles 70 et 71. L'article 70 contiendra un premier paragraphe posant la règle générale en matière d'interprétation; cette disposition sera suivie d'un paragraphe indiquant ce que l'on entend par le « contexte du traité ». Personnellement, il voudrait englober dans le contexte du traité tous les

accords conclus en vue de l'interprétation du traité, mais la matière traitée dans l'alinéa *c*) de l'article 73 ne peut pas y être incluse. Quant à cet alinéa, il est aussi d'avis qu'il faut en modifier le libellé afin d'indiquer clairement qu'il ne s'agit que de l'interprétation par la pratique ultérieure.

55. Il reste encore une question à trancher : celle de savoir si la pratique ultérieure doit être considérée comme une source subsidiaire d'interprétation ou s'il faut y voir, en quelque sorte, l'expression d'une interprétation authentique, lorsqu'il s'agit de la pratique concordante de toutes les parties au traité.

56. Selon le PRÉSIDENT, il serait préférable de reprendre plus tard la discussion sur la base d'un texte nouveau. La Commission semble avoir accordé une importance particulière à la pratique ultérieure et concordante des parties en la rapprochant des accords interprétatifs proprement dits, plutôt qu'en la considérant comme un moyen auxiliaire d'interprétation. S'il y a accord entre les parties pour interpréter un texte d'une certaine manière, cet accord prévaut; il ne vient pas seulement en second lieu pour dissiper une obscurité ou résoudre quelque autre difficulté d'interprétation. Peut-être pourrait-on rédiger le nouveau texte dans ce sens; il recueillerait ainsi plus facilement l'approbation générale.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que s'il est admis que la pratique ultérieure concordante est le témoignage d'une sorte d'interprétation authentique, la question demeure posée de la pratique ultérieure de certaines des parties au traité, lorsqu'elle n'est pas contestée par les autres parties. Il pense non pas au cas où la pratique concordante est celle de toutes les parties, mais au cas où il s'agit de la pratique de certaines des parties, les autres conservant le silence. A son avis, ce silence ne saurait être concluant et la situation qu'il vient de décrire ne pourrait pas être assimilée à la pratique ultérieure concordante de toutes les parties au traité; par conséquent, au lieu d'être la manifestation d'une interprétation authentique, elle ne constituerait qu'une indication de l'intention des parties. La meilleure solution du problème consisterait peut-être à s'y référer simplement dans une formule générale telle que « autres moyens d'interprétation en tant que sources secondaires ».

58. Le PRÉSIDENT dit qu'on peut diviser la pratique des parties en trois catégories; premièrement, une pratique pas très définie mais constituant un élément auxiliaire d'interprétation; deuxièmement, une pratique absolument concordante et définie et qui équivaut à une sorte d'accord interprétatif; et troisièmement, la pratique qui correspond à une modification du traité. C'est au Rapporteur spécial qu'il appartiendra de déterminer, dans le texte final la valeur de la pratique pour l'interprétation; il pourra décider alors s'il faut la mentionner une ou plusieurs fois.

59. Le Président propose de demander au Rapporteur spécial de remanier l'article 73 en tenant compte du débat.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 74 (Textes rédigés en plusieurs langues) et ARTICLE 75 (Interprétation des traités comportant plus d'un texte ou version)

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant son projet de texte pour les articles 74 et 75, renvoie au commentaire de ces articles et indique qu'un seul point lui a causé des difficultés : celui dont il est question à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 74, à savoir le cas où l'une des versions d'un traité a été établie par une organisation internationale. Il croit savoir qu'il existe une certaine pratique touchant les traités élaborés sous les auspices des Nations Unies, mais que cette pratique n'est pas absolument uniforme. Il n'est pas convaincu que l'on puisse dire que la procédure suivie à cet égard se fonde sur une pratique établie des organisations ou sur l'accord implicite des parties. Il s'est rendu compte de la nécessité de recueillir beaucoup plus de renseignements sur le problème des traités rédigés en plusieurs langues dans le cadre d'une organisation internationale. Peut-être le Secrétariat sera-t-il en mesure de fournir ces renseignements pour faciliter une étude plus approfondie de la question.

61. M. CASTRÉN approuve le fond et la forme de l'article 74, mais, à son avis, il faudrait ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou que les parties n'en ont pas décidé autrement », ce qui ferait pendant à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

62. M. ROSENNE déclare que, pour le moment, il se bornera à quelques remarques sur les articles 74 et 75, pour indiquer que, d'une façon générale, il en accepte les dispositions.

63. Il appuie fortement la suggestion du Rapporteur spécial touchant la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements à propos des procédures suivies dans le cadre des organisations internationales.

64. La pratique des Etats en cette matière s'est formée à une époque où des problèmes se sont posés, touchant l'interprétation de traités bilatéraux rédigés en deux langues, et la jurisprudence internationale pour une grande part s'est cantonnée dans les mêmes limites. A l'époque moderne, ces problèmes se posent souvent à propos de traités multilatéraux rédigés parfois en cinq langues et M. Rosenne n'est pas certain que la question soit entièrement traitée par la pratique et la jurisprudence antérieures ainsi limitées. Le Secrétariat devrait être en mesure de fournir des renseignements sur les différentes méthodes utilisées pour la préparation des versions en plusieurs langues. Il arrive parfois que le comité de rédaction d'une conférence internationale soumette à la conférence un rapport précisant que les différentes versions concordent. La situation sera, naturellement, toute différente, s'il n'y a pas eu de rapport de cette sorte. Cela montre l'importance des travaux préparatoires pour cet aspect du droit des traités.

65. Par conséquent, il serait extrêmement utile pour la Commission que le Secrétariat puisse soumettre à la prochaine session un document où seraient fournis tous les éléments de fait nécessaires sur les procédures appli-

quées dans les conférences internationales en ce qui concerne les différentes versions de traités rédigés en plusieurs langues.

66. M. TOUNKINE approuve, d'une façon générale, les dispositions de l'article 74, mais il comprend fort bien l'hésitation du Rapporteur spécial à propos de l'alinéa *b*) du paragraphe 2. Il se peut parfaitement que les dispositions de ce paragraphe ne concordent pas avec les instruments constitutifs de certaines organisations internationales et avec les pratiques adoptées par elles. C'est pourquoi M. Tounkine est d'avis que ces dispositions soient rédigées en des termes plus prudents, dans le sens déjà défini par la Commission lorsqu'elle s'est référée aux organisations internationales dans certains autres articles du projet sur le droit des traités.

67. M. BRIGGS est favorable à l'inclusion, dans le projet, de dispositions sur les traités rédigés en plusieurs langues ou comportant plus d'un texte ou version. Les articles proposés en cette matière constitueront, de la part de la Commission, une contribution utile à la codification et au développement du droit des traités.

68. Pour autant qu'il ait été en mesure d'en juger, les règles énoncées aux articles 74 et 75 lui paraissent satisfaisantes.

69. Il a été frappé par l'affirmation suivante contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 5 du commentaire : « Mais il faut souligner qu'en droit il n'y a qu'un seul traité ... même si deux textes authentiques semblent être en désaccord ». Il est exact de dire qu'il n'y a qu'un seul texte d'un traité, bien qu'il puisse y avoir plusieurs versions dans des langues différentes. C'est pourquoi M. Briggs estime que l'Article 111 de la Charte est mal rédigé lorsqu'il parle des « textes » chinois, français, russe, anglais et espagnol au lieu de parler des versions du texte.

70. En conséquence, M. Briggs n'est pas pleinement satisfait de la rédaction de l'article 74, dans la mesure où ce texte suggère qu'un traité peut avoir deux ou plusieurs textes authentiques. Les dispositions de cet article devraient être retouchées de manière qu'il y soit question de deux ou plusieurs versions d'un même traité dans des langues différentes.

71. M. BARTOŠ n'a pas d'objection à formuler à propos de l'article 74, mais il veut appeler l'attention de la Commission sur une pratique qui est devenue assez courante depuis dix ans. Pour des raisons de prestige, certains Etats exigent qu'un traité soit rédigé dans leur langue nationale. Il existe ainsi une version du traité dans la langue de chacune des parties, mais comme ces langues sont moins répandues et ne sont pas reconnues comme langues diplomatiques, pour faciliter la compréhension et l'interprétation du traité on annexe une traduction dans une troisième langue qui fait foi, les deux autres versions étant également considérées comme authentiques. C'est là une situation nouvelle dont il n'est pas tenu compte dans le projet. M. Bartoš prie le Rapporteur spécial de mentionner au moins cette pratique dans son commentaire, s'il ne peut le faire dans les articles.

72. M. TOUNKINE dit qu'il pourrait donner d'autres exemples analogues. La pratique des Etats témoigne d'attitudes très diverses touchant le problème de la langue. Par exemple, le Traité d'amitié de 1928, conclu entre l'Union soviétique et le Yémen, a été établi en arabe et en russe, mais le traité lui-même précise que seul le texte arabe est authentique.

73. A son avis, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 couvrent les cas analogues à ceux que M. Bartoš et lui-même viennent de mentionner.

74. Le PRÉSIDENT estime, lui aussi, que le paragraphe 1 couvre ces cas.

75. Il propose que les articles 74 et 75 soient renvoyés au Comité de rédaction, accompagnés des observations qui ont été faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

768^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Représentation de la Commission à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale

1. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose que, comme les années précédentes, la Commission désigne son Président pour la représenter à la prochaine session de l'Assemblée générale. A ce propos, il signale à l'attention de la Commission le passage pertinent du rapport sur la quinzième session¹.

2. M. BRIGGS, qu'appuient M. TOUNKINE et M. AMADO, propose d'inviter le Président à représenter la Commission à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Personne n'est mieux qualifié que lui pour exposer à l'Assemblée le point de vue de la Commission et représenter ses intérêts.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Date et lieu de la dix-septième session de la Commission

[Point 7 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 7 de son ordre du jour : date et lieu de la dix-septième session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, par. 80.

4. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que le lieu sera sans doute Genève. Quant à la date d'ouverture de la session, il rappelle la décision de la Commission selon laquelle cette date doit être fixée au premier lundi de mai, sauf décision contraire.

5. M. TABIBI pense que la Commission devrait envisager de tenir, un jour, une session hors de Genève, notamment si elle doit se réunir en hiver.

6. Le PRÉSIDENT déclare que si l'on avait prévu une session d'hiver pour 1965, il aurait aimé prendre des dispositions en vue de sa réunion à Rome. Il est encore trop tôt pour étudier la situation en ce qui concerne la session d'hiver proposée pour 1966.

7. M. ROSENNE estime que, l'Assemblée générale devant siéger tard en 1964, il pourrait être indiqué que la Commission ouvre sa prochaine session le 10 mai 1965.

8. M. YASSEEN se prononce également en faveur de cette date.

9. M. VERDROSS et M. CASTRÉN sont opposés à l'ouverture de la session à la date du 10 mai 1965, parce que la fin de la session s'en trouverait retardée d'une semaine.

10. Le PRÉSIDENT constate, après une consultation officieuse, que dans l'ensemble la Commission préfère suivre la pratique habituelle qui consiste à ouvrir sa session le premier lundi de mai. Il propose donc que la date d'ouverture de la dix-septième session soit fixée au 3 mai 1965 et que sa durée soit de dix semaines, comme d'habitude.

Il en est ainsi décidé.

Coopération avec d'autres organismes

(A/CN.4/171 et 172)

[Point 8 de l'ordre du jour]

(Reprise des débats de la 745^e séance)

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 8 de son ordre du jour.

12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale à l'attention de la Commission une lettre en date du 8 mai 1964 qu'il a reçue, en sa qualité de Secrétaire de la Commission, du Président de l'Union internationale des magistrats, et par laquelle cette Union demande à collaborer avec la Commission, en application du paragraphe 1 de l'article 26 de son statut. Dans cette même lettre, il est demandé aussi que l'Union soit inscrite sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 26, afin qu'elle reçoive les documents de la Commission.

13. La demande d'inscription de l'Union sur la liste établie pour la distribution des documents de la Commission ne soulève aucun problème et le Secrétariat prendra les mesures nécessaires en vue de cette inscription.